

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT... PARIS ET LES DÉPARTEMENTS... Un an, 72 fr.

BUREAUX... RUE HARLAY-DU-PALAIS... au coin du quai de l'Horloge à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

LÉGISLATION CRIMINELLE. — Du Cumul des méfaits. Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine : Détournement d'une jeune fille mineure; deux accusés. — Tribunal correctionnel de Nîmes : Un déclassé; vagabondage; mendicité.

LÉGISLATION CRIMINELLE.

DU CUMUL DES MÉFAITS.

(Suite et fin.)

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

III.

Principes régulateurs de la matière.

Le grand principe qui doit dominer cette matière, c'est que toute infraction commise doit avoir, dans une certaine mesure, son châtiment. Nous l'avons dit, lorsque la loi édicte une peine, elle la prononce contre chaque méfait isolé, à concurrence au moins du minimum, au plus du maximum. Or, appliquer le maximum facultatif porté contre un seul méfait, à une série plus ou moins nombreuse de ces mêmes méfaits, c'est rendre inefficace et vain le remède prescrit. Il faut donc, lorsque la justice régle, par son jugement, le compte criminel du coupable, que chaque des infractions relevées à sa charge ait son châtiment, à moins que la somme totale de ces pénalités cumulées ne soit ou inexécutable ou inhumaine. Telle est la première règle que suggère le bon sens : le cumul des peines en tant qu'il est réalisable.

C'était là, en effet, le principe que posait le célèbre Code de Sardaigne de 1770.

Au cas qu'un accusé ait commis plusieurs délits, il sera condamné à toutes les peines établies pour un chacun, pourvu qu'elles soient exécutables, et la peine de celui qui est le plus grave n'effacera pas les autres (1).

Tel est aussi le principe récemment admis par l'article 76 du Code pénal espagnol ainsi conçu :

« Le coupable de deux ou plusieurs délits (2) ou contraventions encourra toutes les peines correspondantes à ses diverses infractions, sans préjudice de la disposition du § 3 de l'art. 2 (3). »

Le condamné subira toutes ces condamnations, si cela est possible; dans le cas contraire, ou si cette simultanéité devait rendre illusoire une des peines, il devra les subir successivement en commençant par les plus graves ou par les plus élevées dans l'échelle générale, à moins qu'il ne s'agisse des peines d'expulsion du territoire, d'exil, ou de bannissement. Ces dernières seront exécutées après l'accomplissement de chacune des autres peines comprises dans l'échelle pénale entre les nos 1 et 2 (4).

Tels sont aussi les principes adoptés par le nouveau Code de Belgique, après les plus savantes et les plus mémorables discussions (5).

Art. 71. Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

Art. 72. En cas de concours d'un ou de plusieurs délits, avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines d'emprisonnement seront annulées dans les limites fixées par l'article suivant.

Art. 73. En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

Art. 74. Lorsqu'un crime concourt, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime sera seule prononcée.

Art. 75. En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera prononcée. Cette peine pourra être élevée de cinq ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans les travaux forcés, ou la détention à temps ou la réclusion.

La plupart des Codes de l'Allemagne s'accordent à punir les concours des crimes ou délits, de la peine du crime ou délit le plus grave, augmentés d'un supplément s'élevant de 1/4 aux 3/4 de la somme des peines encourues pour les crimes ou délits concourant ensemble (6).

Enfin le nouveau Code du Portugal consacre indirectement :

(1) Occurrendo, che un Reo abbia commesso più delitti, la pena del più grave di essi non essorbira quella, che urta prescritta per gli altri; ma si condannerà in tutte le pene avute stavo successivamente prescritte per ognuno de' delitti delitti.

(2) Dans le Code espagnol, le mot délit est générique; il comprend ce que nous réunissons sous ces expressions crimes et délits.

(3) Cette disposition impose au juge le devoir de signaler au gouvernement les cas où l'application de la loi entraîne une peine évidemment excessive (notamment excessives), ainsi qu'elle puisse être commuée par voie de grâce.

(4) Al culpable de dos o mas delitos o faltas se le imponen todas las penas correspondientes a las diversas infracciones, sin perjuicio en el primer caso de lo dispuesto en el artículo 2.

(5) El sentenciado cumplira todas, sus condenas simultaneamente, dando prioridad. Cuando no lo fuere, o si, de ello en orden sucesivo, principiando por las mas graves, o sean de mayor pena, o de mayor tiempo, o de mayor duración, o de haber cumplido cualquiera otra pena de las comprendidas en las escalas graduales numeradas 1.ª, 2.ª, 3.ª, 4.ª, 5.ª, 6.ª, 7.ª, 8.ª, 9.ª, 10.ª, 11.ª, 12.ª.

(6) Cette disposition n'est pas applicable au cas où un seul méfait constituerait plusieurs infractions, ou lorsqu'une d'elles a été employée pour commettre les autres. Dans ce cas, le coupable ne subit que la peine du délit le plus grave, appliquée dans son degré maximum.

(7) Pour signaler la juste autorité que commande ce nouveau Code pénal, il me suffira de citer les noms de ses principaux rédacteurs, MM. Ferroulout et Stas, conseillers à la Cour de cassation; Delebecque, avocat général à ladite Cour; et l'Université de Gand; Nypels, professeur à l'Université de Liège.

(8) Code de Wurtemberg, art. 115; de Bavière, 108, 109 et 110; Bade, 170, de Saxe, etc.

ment la même système, en ce que pour fixer sa pénalité, il considère le concours (accumulation) comme une circonstance aggravante de premier ordre (art. 58), dont il multiplie la valeur afflictive, par le nombre des infractions accumulées (art. 111); d'où il résulte que le coupable, sans encourir toutes les peines des délits réitérés, est au moins châtié suivant le plus ou moins grand nombre de ces méfaits concurrents.

On voit que dans ces diverses législations le principe fondamental de la répression « à chaque méfait sa peine » a été respecté, sauf la possibilité ou convenance de son application plus ou moins rigoureuse.

IV.

Conditions d'un meilleur système.

Essayons maintenant, à la lueur de ce grand principe généralement admis, de déterminer le meilleur système de répression pour les méfaits concurrents.

Il est manifeste d'abord que, plus la qualification, et par suite, la peine des méfaits concurrents seront élevées, moins il y aura nécessité d'appliquer la règle absolue du cumul, la répression pouvant trouver une satisfaction suffisante dans la rigueur même du maximum de la peine édictée.

Par la raison inverse, plus s'abaissera la qualification et la peine des infractions concurrentes, plus il y aura lieu de maintenir cette règle, la raison d'humanité se trouvant désintéressée par la minimité même des peines encourues.

Ainsi, s'agit-il de punir le concours d'un crime avec un ou plusieurs délits, la latitude pénale affectée au crime, sauf à l'augmenter d'une quotité déterminée, suffira pour atteindre les méfaits secondaires qui l'accompagnent. Il y aurait excès de rigueur si, à la peine du crime, on ajoutait celle des délits concurrents. Là s'applique jusqu'à un certain point la maxime : *Pana major absorbet minorem*; le coupable sera parfaitement réprimé par la peine la plus grave : « *Punitur delinquentis solummodo pena majoris delicti*! »

On s'agit-il du concours de deux ou plusieurs contraventions, c'est-à-dire de menues infractions, toujours frappées des plus légères peines d'amende et d'emprisonnement, il y aura lieu d'appliquer cumulativement au coupable les peines afférentes à chacune d'elles; car, précisément parce que ces peines sont légères, on n'aperçoit aucune raison pour que la concurrence des infractions détermine l'impunité des unes ou des autres; « *Ut ullius in punitas delicti*! »

Il en sera de même au cas de concours d'un délit avec une ou plusieurs contraventions. Ici la peine du délit n'a pas une gravité telle qu'elle puisse ou doive absorber celles des contraventions.

J'ajoute, au surplus, que ces dernières infractions n'impliquant par elles-mêmes aucune intention criminelle, et n'étant réprimées qu'en vue du maintien d'une bonne police, les peines qui s'y rapportent, doivent toujours, à raison soit de leur légèreté, soit de leur affectation spéciale, être cumulativement et intégralement subies, fussent-elles en concours avec d'autres peines prononcées pour crimes ou délits (8).

Jusqu'ici le concours des méfaits ne semble donc offrir à la répression aucun obstacle sérieux.

Y en a-t-il davantage pour le concours des crimes? Nullement.

Nous faisons abstraction des peines perpétuelles qui, par leur nature, ne comportent aucune addition. Mais en ce qui touche les peines temporaires, leur gravité n'a pas paru telle qu'on ne pût au besoin y ajouter un degré quelconque d'intensité, puisqu'au cas de récidive la loi permet d'élever le maximum jusqu'au double! Cela étant, pourquoi n'élèverait-on pas aussi d'une certaine quotité ce maximum, lorsqu'un lieu d'un seul crime, le coupable en a commis deux ou plusieurs? Et remarquez que la nécessité d'aggraver la peine est infiniment plus impérieuse au cas de concours de crimes qu'à celui de récidive, car dans ce dernier cas les crimes antérieurs ont déjà été punis. Les condamnations ont été subies ou restent à subir. Toutes ces condamnations ont été intégralement ajoutées l'une à l'autre; et bien qu'il n'y ait désormais à punir que le dernier crime, la loi, à raison du seul souvenir de ces précédents méfaits, élève au double le maximum du châtiment; tandis qu'au cas de concours de crimes, alors qu'il y a lieu de punir à la fois tous ces méfaits accumulés, et dont aucun n'a encore été châtié, cette même loi borne sa rigueur à la réception du crime le plus grave, accordant, suivant l'expression de M. Dupin, l'impunité à tous les autres (9)!

Cette conséquence, proscrite autrefois par le droit romain, proscrite aujourd'hui par la presque unanimité des Codes modernes, est un des vices les plus notoire de notre Code, un de ceux dont la réforme est la plus urgente. Et si la raison d'humanité ne permet pas le cumul des peines, au moins autorise-t-elle, bien plus qu'un cas de récidive, d'élever le maximum pénal d'une quotité plus ou moins grande, suivant que les crimes concurrents auront été commis depuis ou avant la poursuite (10).

La difficulté du problème dont nous cherchons la solution n'apparaît véritablement qu'en ce qui touche le concours des délits. Pourquoi? Parce qu'en cette matière correctionnelle, la peine ne semble pas assez forte pour que, même aggravée d'une quotité fixe, elle suffise toujours à punir tous les délits concurrents; ni assez légère pour

qu'on puisse toujours appliquer, sans inconvénient, la règle absolue du cumul.

En effet, par le cumul, on pourrait parfois aboutir à des peines de 10, 20, 30, 40, 50 années d'emprisonnement, et à des chiffres d'amendes qui constitueraient une véritable confiscation de biens; et, d'autre part, se borner à la répression du délit le plus grave, même en élevant sa peine d'une quotité déterminée, par exemple au double du maximum comme l'a fait le Code de Belgique, serait un résultat injustifiable en droit pénal, parce qu'il est à la fois inefficace et relativement injuste. *Inefficace*, puisqu'étant invariablement fixé pour tous les délits en concours, il pourrait être tantôt excessif, tantôt insuffisant; *relativement injuste*, en ce qu'il ne frapperait pas plus sévèrement le coupable de vingt délits successifs, que celui de deux ou trois seulement.

Il semble donc logique, puisqu'il s'agit de punir une série plus ou moins longue de méfaits plus ou moins graves, que le supplément à ajouter à la répression du délit principal soit proportionnel et au nombre et à la gravité des autres délits commis, afin que chacun d'eux, isolément apprécié, figure comme élément de la dose pénale additionnelle (11).

Ce système est aussi simple et facile en pratique, qu'il est répressif et juste en théorie.

Le juge pesant chacun des délits, et l'appréciant isolément, arbitrerait dans sa sagesse la peine qu'il comporte; puis appliquant au condamné la peine du délit le plus grave, il y ajouterait le quart de la somme totale que donneraient les peines additionnelles des autres délits en concours. Ce supplément s'élèverait à la moitié pour les délits commis depuis que le délinquant avait eu connaissance de la poursuite.

En conséquence des considérations qui précèdent, voici le système amendé que je me permets de proposer pour la répression du concours des crimes, délits et contraventions.

V.

Formule du nouveau système proposé.

« Les peines des contraventions seront toujours intégralement et cumulativement subies, fussent-elles en concours avec celles d'un crime ou délit.

« En cas de concours d'un crime et d'un ou plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Toutefois les Tribunaux pourront, suivant les circonstances, élever le maximum d'un quart au plus.

« Il en sera de même lorsque le fait incriminé constituera plusieurs infractions différentes, ou lorsque l'une d'elles serait le moyen employé pour commettre les autres.

« En cas de deux ou plusieurs crimes, punis de peines temporaires, la peine la plus grave sera seule prononcée; elle pourra être élevée d'un part en sus. Ce supplément sera de moitié en sus, si l'un des crimes concurrents a été commis depuis que l'inculpé a eu connaissance de la poursuite.

« En cas de concours de deux ou plusieurs délits, la peine sera arbitraire, en égard à la nature et aux circonstances du délit le plus grave, avec addition du quart de la somme totale des peines, et d'emprisonnement et d'amende, que le délinquant aurait dû encourir pour chacun des délits concurrents. Ce supplément sera de la moitié desdites peines pour ceux des délits commis depuis que le délinquant a eu connaissance de la poursuite.

« Les règles ci-dessus ne sont pas applicables aux confiscations, restitutions et dommages-intérêts, lesquelles seront toujours cumulées. »

Ce système n'est pas seulement conçu suivant les données rationnelles de la science pénale, il remédie aux imperfections et aux défaillances de notre mode actuel de répression, tout en consacrant les progrès admis par notre propre jurisprudence et par la presque unanimité des législations nouvelles.

Il maintient le salutaire principe de cumul dans tous les cas où son application est humainement possible « *ove è eseguibile*! » ne l'appliquant intégralement que pour les infractions les plus légères (les contraventions), le remplaçant pour les crimes, par une simple surélévation du maximum de la peine la plus grave; et pour les délits, par un supplément analogue de peine, mais justement proportionné au nombre et à la gravité des méfaits commis (12).

Ainsi reste-t-il dans les limites d'une répression juste et modérée, sans assurer, en aucun cas, aux réitérateurs, le bénéfice de l'impunité.

Enfin il a eu soin de distinguer les crimes et délits commis avant ou après la poursuite, distinction fondamentale que le législateur n'a encore introduite que dans quelques lois spéciales. La poursuite est un avertissement qui met le coupable en demeure de venir rendre compte de sa conduite à la société. Dès ce moment, la loi le tient en échec, sous la menace de la peine édictée. Cette menace implique sommation de discontinuer les mêmes méfaits ou de commettre aucune autre infraction. Si, ce nonobstant, le coupable persiste à violer la loi, il brave audacieusement la justice; il s'insurge contre la société; il faut de toute nécessité qu'il encoure la certitude d'un accroissement spécial de peine.

En résumé, ce système satisfait la raison, la morale, la science; il concilie, dans une sage mesure, les règles de la justice distributive et celles de l'humanité, avec les in-

(11) Ce système, sans être écrit dans la loi, est presque toujours appliqué par le remarquable bon sens des juges d'Angleterre. — En voici, entre autres, un exemple cité par le *Moniteur de l'Empire*, du 10 octobre 1861 :

« Un inculpé comparait devant le magistrat de police de Mary le Bone; il a frappé successivement deux policemen. — Je vous condamne à un mois de prison, dit le magistrat (M. Mansfield), pour avoir frappé le constable White; et de plus, à un autre mois pour avoir frappé le constable Barrett. » Ainsi, à la peine du premier délit, le juge ajouta expressément une addition pénale, afférente au deuxième délit. *Sua cuique panis*.

(12) La proportionnalité du supplément, bien qu'elle soit éminemment rationnelle en principe, n'est ici admise qu'au cas de concours des délits; appliquée au concours des crimes, elle entraînerait des résultats d'une rigueur qui pourrait être excessive.

térêts supérieurs de la répression. Puisse-t-il, à ce titre, mériter l'attention des législateurs!

BONNEVILLE DE MAISSANGY.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Gujjet.

Audience du 13 septembre.

DÉTournement d'une jeune fille mineure. — DEUX ACCUSÉS.

Deux jeunes gens viennent s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises; le premier, l'accusé principal, est âgé de vingt-quatre ans; il déclare se nommer Louis Norbert Girod; le second, âgé de vingt-sept ans, déclare se nommer Jean-Baptiste Boulet.

M. le greffier Blondeau donne lecture de l'acte d'accusation qui est conçu en ces termes :

« Pauline-Constance Levilly, qui n'a pas encore accompli sa seizième année, demeure avec sa mère rue de Charenton, n° 140, et travaille depuis plusieurs mois dans l'atelier du sieur Leroy, imprimeur lithographe, rue Charlot, n° 9, où elle se rend chaque matin pour ne rentrer que le soir au domicile maternel.

« Depuis plusieurs années, des relations existaient entre la femme Levilly, le sieur Redon avec lequel elle vit maritalement depuis son veuvage, et les époux Girod, vœturiers, chez lesquels Redon est employé en qualité de charretier. Un fils du sieur Redon, nommé Norbert, avait eu ainsi occasion de voir Constance Levilly, et depuis quelques mois il la poursuivait de ses assiduités. « Je prendrais bien ta sœur pour maîtresse, et plus tard, si elle le voulait, pour ma femme, » dit-il un jour à Jeanne-Agathe Levilly. En sa qualité de sœur aînée, Agathe Levilly adressa à Norbert Girod de sévères paroles : « Vous avez une sœur, lui dit-elle; voudriez-vous que l'on parle ainsi à son sujet? » La veuve Levilly, avec sa fille, se promit de surveiller les entretiens que Norbert Girod pourrait avoir avec Constance. Cependant plus d'une fois Girod trouva l'occasion d'échanger avec cette jeune fille quelques paroles qui étaient bien sûr de compliments de toute nature, qui étaient autant de pièges tendus à sa faiblesse. Des compliments, Girod en vint aux perfides conseils : « Si tu ne te trouves pas bien chez tes parents, lui dit-il un jour, tu ferais bien de les quitter. » Constance répondit qu'elle était bien chez sa mère et ne songeait point à s'en séparer. Cette jeune fille, malgré les avertissements de sa sœur, était sans défiance et ne pouvait croire aux mauvais desseins d'un jeune homme qui l'avait connue tout enfant.

« Le 26 mai 1862, Constance Levilly venait de quitter son atelier et se disposait à retourner chez sa mère, lorsqu'elle fit la rencontre de Girod, avec qui elle la conversation. Ils entrèrent ensemble chez le sieur Carrier, marchand de vin, et là survint le nommé Rozer, camarade de celui-ci, qui demanda de rester avec Constance pendant qu'il irait donner quelques soins à ses chevaux. « Ne la laissez pas partir, lui dit-il, nous la reconduirons. » Quand Girod revint, Rozer s'éloigna. Un nouveau camarade de Girod, le nommé Boulet, survint en ce moment. Constance Levilly, bien convaincue qu'il s'agissait sérieusement de la reconduire chez sa mère, en se voyant atardée, manifesta cependant quelque crainte; mais Girod et Boulet la rassurèrent et la décidèrent à venir avec eux chez un marchand de vin, barrière du Trône, puis dans un autre cabaret. Il était minuit, quand Girod et Boulet, échauffés par les libations auxquelles ils s'étaient livrés, proposèrent à Constance Levilly de venir passer la nuit dans une chambre dont Boulet avait la clef et qui était celle d'un nommé Aubert, alors en état de détention. Cette jeune fille, ne sachant plus que devenir à une heure aussi avancée, compréhensif bien que si on ne la conduisait pas dans un garai, c'est qu'on craignait qu'elle n'y fût pas recue à cause de son jeune âge. Tous trois arrivèrent donc rue du faubourg Saint-Antoine, 261. Pendant qu'ils montaient l'escalier qui devait les conduire à l'un des derniers étages, Boulet dit à Girod : « Que veux-tu faire de cette jeune fille? — Si je n'avais pas envie d'en faire ma femme, je ne l'amènerais pas ici. » Telle fut la réponse de Girod. Constance Levilly, justement effrayée, n'osa pas réclamer du secours. Une fois entré dans la chambre, Boulet s'étendit sur des chaises, où il ne tarda pas à s'endormir. Constance, tout en conservant la plus grande partie de ses vêtements, partagea le lit de Girod. Constance Levilly échappa d'abord à ses outrages; mais le lendemain matin, dès que celui-ci fut réveillé, et quand Boulet dormait encore, il soumettait sa victime aux plus honteux attouchements, la sollicitant de se livrer à lui, en lui disant « que puisqu'ils avaient passé la nuit ensemble, on ne manquera pas de supposer qu'il l'avait possédée. » En ce moment, Boulet se réveilla, et ce fut évidemment à cette circonstance que Constance Levilly dut d'échapper au dernier outrage.

« Constance Levilly recouvrant alors sa liberté, se dirigea vers son atelier. Cependant son absence avait vivement alarmé sa mère, dont les soupçons se portèrent immédiatement sur Girod. Dans la matinée du 27, la veuve Levilly, après plusieurs recherches infructueuses, découvrit ce jeune homme dans l'établissement d'un marchand de vins. Questionné aussitôt, il soutint n'avoir vu Constance la veille qu'un seul instant. Il ajouta qu'il avait passé la nuit avec la nommée Lise Grange, avec laquelle depuis quatre ans il a des relations intimes, mais cette jeune fille n'a pas tardé à lui donner un éclatant démenti. Changeant alors de langage, Girod prétendit qu'il n'avait usé envers Constance Levilly ni de fraude ni de contrainte. Je n'avais, dit-il, aucun mauvais dessein sur elle, je voulais même qu'elle rentrât chez sa mère, car nous sommes passés non loin de son domicile, c'est elle qui ne l'a pas voulu. Au surplus je ne l'ai pas touchée; il y a de beaux yeux de trop dans la chambre, m'avait-elle dit. Mais la conduite habituelle de Constance Levilly proteste contre les insinuations perfides de l'accusé. Il reste certain qu'au moment où elle quittait l'atelier où sa famille l'avait placée, et se dirigeait, après sa journée, vers la maison mater-

nelle, Girod l'a détournée de la direction qu'elle suivait et est parvenu à la soustraire devant tout une nuit à la surveillance de sa mère.
« En conséquence Louis-Norbert Girod et Jean-Baptiste Boulet sont accusés, savoir: Girod, d'avoir, en mai 1862, étant majeur de 21 ans, détourné Pauline Constance Levilly, âgée de moins de seize ans, du domicile de sa mère, à l'autorité de laquelle elle était soumise; et Boulet, d'être à la même époque rendu complice du crime ci-dessus qualifié en aidant et assistant, avec connaissance de la Girod dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le dit crime, et en procurant à Girod les moyens qui ont servi à le commettre sachant qu'ils devaient y servir.
« Crimes prévus par les articles 59, 60, 354 et 356 du Code pénal. »

INTERROGATOIRE DE GIROD.

M. le président: Vous demeurez chez votre père?
L'accusé: Oui, monsieur.
D. Vous connaissez les deux filles de la femme Redon?
— R. J'ai vu quelquefois chez mon père la demoiselle Constance.
D. La sœur de la demoiselle Constance ne vous a-t-elle pas adressé des reproches au sujet de propos que vous auriez tenus sur son compte? — R. Je ne me le rappelle pas.
D. N'avez-vous pas rencontré la demoiselle Constance le 26 mai 1862? — R. Non, c'est elle qui a couru après moi.
D. Vous l'avez engagée à venir se rafraîchir chez un marchand de vins? — R. Oui, monsieur.
D. N'avez-vous pas dit à votre camarade Rozet, au moment de ramener vos chevaux, de veiller à ce que la fille Constance ne partît pas? — R. Je ne lui ai pas dit cela.
D. A minuit, qu'avez-vous fait? — M^{lle} Constance a refusé de rentrer chez ses parents, alors je lui ai proposé de venir chez un nommé Boulet.
D. Qu'avez-vous fait après? — R. Boulet s'est mis sur deux chaises, et je me suis couché; M^{lle} Constance en a fait autant.
D. Vous avez passé la nuit ensemble? — R. Oui, monsieur.
D. Ce qu'on vous reproche, c'est d'avoir détourné, même de son consentement, Constance, âgée de moins de seize ans? — R. Je ne l'ai pas détournée.

INTERROGATOIRE DE BOULET.

D. C'est vous qui avez proposé votre chambre à Albert, et c'est vous qui avez aidé au détournement? — R. C'est vrai que j'ai proposé ma chambre, je ne croyais pas faire mal.

AUDITION DES TÉMOINS.

Femme Levilly: Quand j'ai vu que ma fille ne rentrait pas, j'ai été pour voir Albert, il était chez le commissaire de police pour un de ses amis. Je lui ai demandé s'il savait où était Constance, il m'a dit que le soir ils avaient bu un verre de vin ensemble et qu'il ne l'avait pas revue. Il m'a dit, car il avait couché avec ma fille, bien qu'il m'affirmât qu'il avait passé la nuit avec une fille Lise, sa maîtresse; ma fille m'a dit qu'il l'avait entraînée et qu'il avait abusé d'elle.
Constance Levilly, quinze ans et demi: J'ai rencontré Albert, il m'a proposé de prendre quelque chose, il m'a fait garder par son ami Rozet; il est revenu, et malgré mes prières pour rentrer chez ma mère, il m'a entraînée de cabaret en cabaret jusqu'à minuit; là, Albert et Boulet m'ont entraînée dans la chambre de Boulet, et Albert m'a fait coucher avec lui; Boulet est resté étendu sur deux chaises. Albert ne m'a d'abord rien fait, si ce n'est qu'il m'a embrassée, puis vers le matin il m'a déterminée à faire ce qu'il voulait.
M. le président: à Girod: Vous voyez, vous avez dit à Rozet de la garder? — R. Non, monsieur.
D. N'avez-vous pas refusé de la reconduire? — R. Accusément.

Agathe Levilly, vingt-trois ans: Un jour j'ai demandé à Albert quelles étaient ses intentions sur ma sœur. Il m'a répondu qu'il voulait en faire sa maîtresse: inquiète sur ma sœur, nous soupçonnions Albert. Nous lui demandâmes s'il avait vu ma sœur. Il nous répondit: « Non, car j'ai couché avec Lise ma maîtresse. » Mais elle le démentit. C'est avant cette époque qu'il m'avait dit qu'il voulait faire sa maîtresse de sa sœur.
Lise Grangé: Albert m'avait suppliée de déclarer qu'il avait couché avec moi le 26, j'ai déclaré que cela n'était pas vrai.
Louise Lamy: Constance s'est mise à courir après Albert, et elle m'a proposé de boire avec elle, j'ai refusé.
Rozet: J'étais chez le marchand de vins avec Albert et j'ai vu Constance avec Albert. Il m'a dit: « Garde-la, je vais revenir. » Je ne puis pas dire si elle a demandé à rentrer. Le soir elle paraissait très inquiète; je ne l'ai pas vue pleurer.

Après une courte suspension, l'audience est reprise.
Un juré: Monsieur le président veut-il demander à la fille Constance si c'est elle qui a accosté Girod dans la rue le 26 mai 1862?
La fille Constance, rappelée, déclare qu'elle n'a jamais nié avoir traversé la chaussée pour aller trouver Girod.
M. l'avocat-général Hello soutient l'accusation. Il ne s'oppose pas à l'admission de circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.
M^{rs} Charles Duez présente la défense de Girod; M^{rs} Thierry celle de Boulet. Les défenseurs demandent l'acquiescement des deux accusés.
M. le président résume les débats.
Le jury, après quelques minutes de délibération, rapporte un verdict affirmatif à l'égard de Girod, et négatif à l'égard de Boulet.
En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de Boulet, et la Cour condamne Girod à la peine de l'emprisonnement pendant deux années.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIMES.

Présidence de M. E. Causse, vice-président.

UN DÉCLASSÉ. — VAGABONDAGE. — MENDICITE.

Il y a quelques années, un écrivain, originaire du département du Gard, a fait représenter, sur l'un des principaux théâtres de Paris, une œuvre dramatique intitulée les Déclassés. Ce nom semble fait pour un personnage qui comparait samedi dernier devant le Tribunal correctionnel de Nîmes.
Desforges de Vassens, ainsi a déclaré se nommer ce déclassé émérite, comparait devant le Tribunal sous la triple prévention de vagabondage, de mendicité avec introduction dans les maisons sans l'autorisation des propriétaires, de tentative d'escroquerie. Un passé flétri par la justice aggravait sa situation; il avait été très souvent condamné, notamment deux fois pour port illégal de décorations, deux fois pour escroquerie.
Desforges de Vassens est né à Nîmes en 1818. Tout porte à croire qu'il est issu d'une famille honorable, aujourd'hui oubliée. Sa physionomie est distinguée; il est doué d'une haute intelligence, de facultés littéraires très développées; il parle avec pureté et facilité; ses vêtements portent l'empreinte d'une longue et douloureuse misère: « J'ai plus souffert que vous ne pouvez le sup-

poser, disait-il à ses juges. Pendant plus d'un mois, je n'ai pas touché un morceau de pain; j'ai vécu de mûres que je cueillais sur les buissons au bord des chemins. Au sein de ma ville natale, pas un œil ami ne s'est abaissé sur moi.
« Un nombre des faits qui lui étaient reprochés, et qui constituaient, d'après le ministère public, le délit de mendicité, se trouvait celui-ci: Desforges avait écrit une lettre à M^{me} P..., dans laquelle, en lui rappelant, sous une forme touchante, de vieux souvenirs, les rapports qu'il disait avoir eus avec son mari sous le soleil d'Afrique, il faisait un appel à sa bonté, à sa charité bien connue. Nous devons rendre cette justice à M^{me} P... que cet appel a été entendu. La lettre renfermait une pièce de vers, qui nous a paru remarquable, à l'occasion de la fête nationale du 15 août.
On avait trouvé sur le prévenu, au moment de son arrestation, un billet d'une écriture autre que la sienne, signé du nom de Carême. Il était adressé au cuisinier en chef de l'hôtel du Midi, à Nîmes. Desforges disait dans cette missive qu'il avait été cuisinier de la princesse Belgiojoso, du comte de Castellane, et faisait appel à la charité de son collègue. Il le suppliait toutefois de ne pas exiger de lui le récit des malheurs successifs qui l'avaient réduit à cette déplorable extrémité.
Nous sommes heureux de pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs la lettre écrite à M^{me} P..., ainsi que la pièce de vers qu'elle renfermait.
Le public jugera si, en appréciant cette intelligence déchuë, nous sommes tombés dans l'exagération:

Madame,

On m'a dit que votre cœur s'ouvrait facilement à la pitié, que vous étiez accessible à toute prière; c'est pour cela que je m'adresse à vous pour solliciter un léger secours, et que, l'angoisse dans l'âme, la honte au front, j'attends votre réponse comme un arrêt de vie ou de mort.
Dans les jours du passé, en Afrique, alors que j'étais jeune et fort, et qu'un meilleur soleil brillait pour moi, j'ai connu votre mari et j'ai eu l'honneur, soit au bivouac, soit dans quelques sociétés, de me trouver en relation avec lui; mais depuis cette époque, de si longs jours se sont écoulés que je n'ose espérer qu'il en ait conservé le souvenir.
Pourtant, dans ma détresse profonde, je voulais implorer son aide, parce que je le savais bon sous sa rude écorce. J'ai passé cent fois devant votre porte, et chaque fois la honte m'a pris, le courage m'a manqué. Quelqu'un cependant aujourd'hui m'a donné ce qu'il faut pour écrire; j'en profite.

Je ne veux pas, madame, vous raconter ma douloureuse et sombre histoire. J'ai été riche, presque heureux; mais, d'infortune en infortune, je suis descendu, pour la première fois de ma vie, à solliciter, pour ne pas mourir de faim, le don de quelques deniers.
Je suis, etc.
Comte DESFORGES DE VASSENS.

15 AOUT.

Quinze août! Date splendide aux jours de la victoire,
Aux jours où dans son ciel, étincelant de gloire,
Planait l'aigle vainqueur;
Quand, voulant agrandir l'aire de Charlemagne,
Après chaque campagne,
César disait au monde: Un royaume a vécu!

Dans vos larges tombeaux, phalanges invincibles,
Fantassins, cavaliers, vous, bataillons terribles
De la garde, Empereur,
Ne tressaillez vous pas au bruit que fait la France?
Et son cri d'espérance,
Ce cri de vos drapeaux va-t-il à votre cœur?
Et toi, de tout Français impénétrable idole,
Es-tu, comme aux beaux jours d'Austerlitz et d'Arcole,
Content de tes soldats?
Avons-nous bien marché dans le chemin du maître?
Le fils à son ancêtre
Fait-il un lendemain digne de tes combats?

Grand ombre, Empereur, notre père,
Géant que nul n'a dépassé,
Titan à l'étroit sur la terre,
Héros dont le moule est brisé,
Regarde en bas, vois la patrie,
Par un de tes fils raffermie,
Lève les bras vers le Seigneur,
Et lui demande que ton âme
Puisse descendre en traits de flamme
Dans le sein de ton successeur.
Naguère, au penchant de l'abîme,
Ton peuple roulait emporté;
Sa lave descendait la cime
Du volcan de la liberté.
Un bras fort, où ton sang abonde,
A mis à la vague profonde
La digue de sa volonté.
Le torrent brisé dans sa course,
Le fleuve tari dans sa source,
N'a pas englouti la cité.

Desforges de Vassens a été acquitté.
L'un des éléments constitutifs du vagabondage manquait. Desforges avait une profession; il était, disait-il au Tribunal, orientaliste: il traduisait des ouvrages orientaux (sic). Une profession aussi peu déterminée, à laquelle venait s'ajouter, après coup, la qualification d'homme de lettres, pouvait bien ne pas exclure le délit de vagabondage; mais il était établi en même temps par les débats que le prévenu s'était livré à un travail utile: il avait tourné pendant trois mois la roue d'un fondeur de métaux, et avait servi pendant quelque temps comme infirmier à l'Hôtel-Dieu.

La prévention de vagabondage a dû être écartée.
La lettre écrite à M^{me} P... n'a été considérée que comme une demande de secours, un acte isolé, que l'on ne pouvait pas confondre avec cet état habituel de mendicité qui constitue le délit puni par les art. 275 et 276 du Code pénal.

Restait la tentative d'escroquerie, dont le point d'appui principal était la lettre signée Carême, adressée au chef d'office de l'hôtel du Midi. Cette lettre renfermait, il est vrai, quelques uns des éléments qui caractérisent le délit d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie: Desforges y prenait un faux nom, de fausses qualités; mais il n'était point établi que la lettre eût été remise. La tentative manquait d'un élément essentiel: elle n'avait pas été manifestée par « un commencement d'exécution; » si l'on avait là que la confiance qu'un malheureux se faisait à lui-même.

Le jugement prononcé, M. le président a cru devoir adresser quelques paroles à cette victime de l'inconduite: « Le Tribunal est profondément affligé, lui a dit ce magistrat, de voir un homme tel que vous, jeune encore, vigoureux, plein d'intelligence, tombé dans un pareil état de dégradation; il serait heureux de recevoir ici l'assurance que l'épreuve que vous subissez aujourd'hui n'aura point été inutile, que vous consacrez désormais à des œuvres bonnes et utiles les facultés que Dieu vous a données. » Desforges de Vassens a répondu par un signe affirmatif. Que deviendra cette promesse faite solennellement? Nous l'ignorons. Puisse cette nature si fortement abattue, se relever! tout retour vers le bien ne lui est pas impossible. Puisse-t-il, accablé sous la honte du passé, ne pas se laisser aller au courant qui l'a jusqu'ici fatalement entraîné!

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception de leur journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 13 SEPTEMBRE

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 270 francs, qui a été répartie de la manière suivante, savoir: 100 francs pour la colonie fondée à Mettray, 80 fr. pour la société de patronage des prévenus acquittés, 20 fr. pour le patronage des jeunes détenus, pareille somme pour la société de St-François-Régis, et 50 fr. pour une jeune fille malheureuse, victime d'un attentat commis sur sa personne par des accusés jugés dans le cours de la session.

Dans la soirée du 19 août, un jeune élégant descendait d'un coupé de remise à la porte d'un hôtel de la rue Saint-Pierre-Montmartre. Deux domestiques se présentaient aussitôt; il donna l'ordre à l'un de payer son cocher, à l'autre de prendre ses bagages. Les bagages n'étaient pas nombreux; ils se composaient d'une petite caisse carrée en bois blanc, très peu lourde, très peu cosquée.

Conduit dans sa chambre, le jeune voyageur se dit fatigué, et donna l'ordre de lui servir à dîner. Deux garçons sont mis à sa disposition; les mets se succèdent; il se prononce pour le bordeaux vieux, touche largement au madère, et laisse un demi champagne à moitié vide, ce qui est du dernier bon ton.

Le café pris, il appelle un garçon et lui donne l'ordre d'aller chercher ses bagages qu'il a laissés dans un hôtel près le chemin de fer du Nord. — Quel hôtel? lui dit le garçon. — A gauche de la gare. — Il y en a trois, et quatre à droite. — Allez toujours, vous trouverez; il y a quatre malles, deux sacs en cuir, un cuir à chapeau et deux caisses. — Sous quel nom? — Baron Michel.

Le garçon descend et va droit au maître de l'hôtel: Patron, lui dit-il, attention! Ce petit monsieur qui est gros comme une anguille va vous filer entre les doigts; ça mange trop et ça parle trop pour payer; ça se dit baron et ça parle de quatre malles et de deux caisses à aller chercher. Un baron qui voyage tout seul, ça ne se charge pas tant: à la bonne heure avec madame.

L'attention du patron ainsi éveillée, il fait sentinelle, et une demi-heure après il entend descendre doucement l'escalier; c'était le baron, mais devenu méconnaissable, tant il avait pris un embonpoint exorbitant et subit. Sa marche était encore ralentie par sa caisse en bois blanc qu'il portait dans ses bras avec beaucoup de précaution.

En apercevant le patron, le baron fut stupéfait; mais se remettant bientôt, il le prie de lui envoyer chercher une voiture; il est obligé d'aller porter cette caisse à l'instant même au faubourg Saint-Germain chez la marquise de... C'est une commission dont il s'est chargé; il n'a pas un instant à perdre.

« Très volontiers, lui répond le patron, mais si vous partez et si vous emportez votre caisse, qui constitue tous vos bagages, qui est-ce qui me dit que vous reviendrez et qui me payera? — Monsieur! — Il n'y a pas de monsieur qui tienne; il n'y a ici qu'un maître d'hôtel et un voyageur... — Et un filou, s'écrie un garçon, dégringolant lestement l'escalier; M. le baron a roulé les draps du lit autour de son corps et la pendule de sa chambre est dans sa caisse. »

Il n'y avait pas à nier; le fait était vrai. Aussi le faux baron ne nie-t-il pas devant le Tribunal correctionnel, où il est traduit, sous prévention de vol, mais il prend une figure de circonstance, où un œil exercé peut lire la pré-tention feindre la honte et le repentir.

M. le président: Ce n'est pas la première fois que vous exercez à ce genre de vol?

Le prévenu, d'un ton très bas et très faible: Je vous demande pardon, monsieur le président.

M. le président: Cela n'est pas possible; à la manière dont vous avez agi, on voit que vous avez l'aplomb d'une longue et habile pratique.

Le prévenu fait une petite moue simulante la modestie et s'entend condamner à quinze mois de prison.

UN HOMMAGE A LA MÉMOIRE DU FONDATEUR DE LA PUISSANCE FRANÇAISE AUX ANTILLES.

Une nation s'honore en perpétuant le souvenir de ceux de ses enfants qui l'ont glorieusement servie. Dans l'hommage public rendu à la mémoire de ceux qui, autrefois illustrés par de glorieuses actions, avaient fini par être complètement oubliés, il y a tout à la fois un acte de justice et un fécond enseignement. Les générations nouvelles apprennent ainsi à vénérer les grands hommes d'autrefois, et cédant aux impulsions d'une émulation généreuse, elles se sentent souvent saisies du désir ardent de les imiter. Ces réflexions nous sont suggérées par les détails que nous recevons sur une cérémonie d'un véritable intérêt historique et d'un caractère tout à fait national qui vient d'avoir lieu à Allouville-Bellefosse, dans l'arrondissement d'Yvetot. Voici dans quelles circonstances:

Jusque dans ces dernières années, le nom du fondateur de la puissance française aux Antilles était peu ou mal connu. En 1849, M. Pierre Margry, aujourd'hui conservateur-adjoint des Archives historiques de la marine et des colonies, ayant découvert dans les anciens papiers d'Amérique du ministère des affaires étrangères plusieurs actes qui donnaient à ce personnage jadis célèbre un autre nom que celui que l'on connaît d'après l'Histoire du père DuRoi, entreprit de résoudre ce nouveau problème qui surgissait dans notre histoire.

Après plusieurs voyages dans le pays de Caux, où la vérité faillit échapper à ses efforts, il s'assura enfin que le pionnier était bien Pierre Belain, sieur d'Esambuc, né à Allouville en 1585, et que l'historien des Antilles avait tort de dire cet homme illustre cadet de la maison Dyel de Vandroques, les Dyel n'étant entrés dans la famille des Belain que par le mariage d'Adrienne, sœur aînée de d'Esambuc, avec Pierre Dyel, sieur de Vandroques, en 1589. — M. Margry avait ainsi rendu aux colonies de nos Antilles le nom de leur premier fondateur, inconnu jusqu'alors, restitué à la Normandie une illustration. Mais cette vérité constatée, l'œuvre de l'historien eût été incomplète, s'il n'eût fait rendre à cet homme éminent une justice d'autant plus éclatante qu'elle avait été plus tardive. Le nom des Belain étant privé depuis plus de deux cents ans de l'honneur qui lui revenait, l'écrivain ne se reposa point qu'il n'eût obtenu pour le pionnier une réparation solennelle, durable et féconde.

Fort de sa généreuse intention, il s'adressa à plusieurs personnes d'un esprit élevé. Aidé du vénérable abbé de la Seine-Inférieure, qui un marbre avec une inscription commémorative fut placé dans l'église de Saint-Quentin d'Allouville en l'honneur de Belain d'Esambuc. En tête de la commission, souscrivit sur ce point un inspecteur des monuments historiques et religieux du département, qui avait rigoureusement examiné avec Charles de Beaurepaire, architecte de la préfecture, les preuves fournies par M. Margry à l'appui du fait qu'il présentait.

M. l'abbé Cochet avait donné déjà ses ordres au sculpteur Caulier, de Dieppe, lorsque prévenu de l'intention de M. le baron Baillard de La Reinty, délégué de la Marine, réclama de M. le préfet, comme une faveur de la Marine, le soin de témoigner leur reconnaissance pour leur fondateur, aussi bien que pour la province où il était originaire. M. le baron de La Reinty faisait un autre titre tout personnel à la faveur qu'il venait de lui être accordée. Il est arrière-petit-fils d'un compagnon de d'Esambuc, le capitaine Pierre Baillard, de Dieppe, dont le mariage avec celui de l'illustre pionnier dans l'acte de possession de la Dominique. M. le préfet de la Seine-Inférieure agréa courtoisement la réclamation du délégué de la Martinique, et destina les 300 francs alloués par le monument de d'Esambuc à celui qui devra consacrer la mémoire d'un autre grand Normand, non moins illustre, Robert Cavalier, sieur de La Salle, qui, de 1687, découvrit les grandes vallées de l'Ohio et du Mississippi.

Le monument sculpté et l'inscription gravée ayant été placés et encadrés, à la fin de décembre dernier, dans la chapelle des fonts baptismaux de l'église de Saint-Quentin d'Allouville, et Pierre Belain d'Esambuc avait été ainsi deux cent soixante-seize ans auparavant (en 1586) s'agissait de bûcher ce marbre. — Vers cette même époque de décembre 1861, Mgr Antoine Boutonnet venait d'être élevé de la cure de Sainte-Affrique à l'évêché de la Guadeloupe. Il jugea avec raison qu'il ne pouvait mieux honorer son ministère dans cette île qu'en prenant le nom de son nouveau diocèse (à côté du délégué de la Martinique), à une cérémonie ayant pour objet la mémoire de celui qui avait jeté dans les Antilles les premiers fondements des institutions civiles et religieuses.

La cérémonie avait été fixée au 9 septembre. Dès le matin de cette journée, favorisée par un magnifique jour, la population d'Allouville et celles d'autres localités se trouvaient réunies. La commune, son corps municipal, M. François de La Lande en chef, la fabrique de Saint-Quentin d'Allouville s'étaient mis frais. La musique d'Yvetot, qui peut disputer le premier prix aux musiques de nos régiments, avait été convoquée. — Mgr l'évêque de la Guadeloupe, revêtu de ses habits copieux, assisté de M. l'abbé de La Haye, vicaire général, Mgr l'archevêque de Ronen, de M. l'abbé Bobée, curé d'Yvetot, et suivi de son propre vicaire-général M. Ginestet, à parcourir à pied le chemin qui sépare la paroisse de l'église. Une foule immense bordait la route que s'avançaient Sa Grandeur; les femmes s'agenouillaient, présentaient leurs petits enfants au vénérable évêque, les bénissaient; les hommes s'inclinaient avec respect; tout éclatait les signes d'un pieux recueillement.

Le cortège est ensuite entré dans l'église et a pris ses sièges réservés. Mgr Boutonnet a dit la messe; bûcher le monument de d'Esambuc. M. l'abbé de La Reinty, vicaire de Saint-François du Havre, est monté en chaire et a fait l'éloge de Pierre Belain d'Esambuc, le hardi et courageux pionnier qui, ruiné par diverses circonstances, avait quitté sa seigneurie, s'était éloigné d'Allouville, avait été servir son pays, sur des plages lointaines. Bien des années plus tard, à la tête de ses braves compagnons, il avait pris pour la France possession des Antilles; s'y était maintenu après de longs combats, et y avait conduit la civilisation. Ce discours a été écouté avec un intérêt.

Mgr l'évêque de la Guadeloupe a pris ensuite la parole. Il a parlé, lui aussi, de d'Esambuc, et il a présenté des termes excellents le caractère de cette cérémonie. Sa conclusion, pleine d'une éloquence venue du cœur, a produit une impression profonde. La fête s'est terminée par un banquet. Les pauvres n'ont pas été oubliés, et d'élégantes aumônes leur ont fait leur part dans cette belle journée. Pour rendre plus durables les souvenirs qui nous ont présentés Allouville aux Antilles, M. le baron de La Reinty, une généreuse inspiration qui l'honore, s'est engagé à verser un fonds de 6,000 fr. destinés à donner en cinq ans un prix de 500 fr. les deux premiers pour récompenser les actes de dévouement des habitants du pays de Caux; le troisième destiné à l'auteur du meilleur ouvrage qui aura été publié sur les Antilles dans l'espace de cinq ans.

Le délégué de la Martinique, qui a exposé avec une considérable de sa fortune pour redonner l'impulsion à l'industrie sucrière des Antilles, dont le concours a été efficace dans l'établissement des paquebots transatlantiques, comme dans la création des assurances maritimes, M. de La Reinty, en vivifiant et en protégeant les intérêts matériels des Antilles, avec un zèle qui lui a valu le titre de la décoration de la Légion d'Honneur, a tenu à cette dernière circonstance, à montrer qu'il est d'antiques intérêts qui lui sont également précieux, et qu'à ses yeux la société n'existe pas uniquement par la puissance et la richesse, mais sur tout par les sentiments et les idées qu'exerce seuls la font grande. — Les dispositions prises par lui, en ajoutant aux services qu'il a déjà rendus aux Antilles, témoignent, avec le souvenir de d'Esambuc, l'existence d'un homme de courage et de dévouement, qu'a été celle de d'Esambuc, peut être encore plus grande, delà du tombeau, par les sentiments qui lui survivent, qu'elle inspire.

A la suite de cette cérémonie, accomplie dans des circonstances si exceptionnelles, au milieu de tant de gloire et de la joie paisible d'une foule composée de plus de huit mille personnes, fières de rendre un public et un personnel hommage à un grand concitoyen qu'elle ne saurait pas que quelque temps auparavant, M. de La Reinty, Mgr de la Guadeloupe se sont mis en route pour Nizaire, d'où ils doivent gagner les Antilles. La cérémonie à laquelle ils se sont associés, et qu'ils ont honorée de leur présence, contribuera certainement à leur rendre les pays où ils se rendent un accueil plus cordial que celui qu'ils avaient le droit d'attendre. L'affection qui a eu lieu entre eux et les populations nombreuses réunies le 9 septembre à Allouville, sans doute aussi pour effet, lorsqu'il sera connu dans les mers, de resserrer les liens existant entre la France et les colonies.

AU REDACTEUR.

Monsieur le Rédacteur,
L'éloignement de toute chose dans lequel je suis malheureusement tenu par une cruelle maladie contre laquelle je lutte depuis deux années ne m'a pas permis de consacrer à votre date la publication que vous avez faite des détails de la faillite de l'ex-banquier Serres, dans laquelle vous avez

une lettre signée de mon père, M. H. de Lourdoueix, produite à l'audience par le ministère public.
L'attention d'un peu rapide que nous bornons généralement à prêter aux chroniques de chaque jour, il sera résulté de la manière dont ce document est présenté d'après l'accusation dans vos colonnes, que mon père, associé par un traité en son vivant à des actes coupables de ce dernier, et même en participation de ses profits.

ENQUÊTE
SUR LES
PROJETS DE CHEMINS DE FER
PROPOSÉS PAR LA
COMPAGNIE DE LA MÉDITERRANÉE
ET PAR LA
COMPAGNIE DU MIDI.
CONSEIL GÉNÉRAL DU VAR.
Séance du 28 août 1862.
COMMISSION DES VOEUX.
RAPPORT ET DÉLIBÉRATION.

Le département du Var ne saurait rester étranger à la grande question qui intéresse les deux grands réseaux des voies ferrées de tout le midi de la France, et qui divise en ce moment les deux Compagnies du Midi et de la Méditerranée. Nous voulons parler de la demande d'établir un chemin de fer direct de Cette à Marseille.

de Toulon à Hyères, ni de la facilité qu'il y aurait, en faisant incliner la voie des Alpes vers Rians, de faire profiter largement de ses bienfaits les bassins de Rians et de tout le Verdon. Nous n'entrerons pas dans ces détails, d'autant plus qu'un rapport spécial y est consacré.
Mais il est une ligne qui présente les caractères d'une utilité aussi urgente que multiple, c'est celle qui, partant d'un point commun aux deux lignes déjà existantes d'Aubagne et d'Aix (soit Trest ou Fuveau), et passant par Saint-Maximin et Brignoles, irait rejoindre la ligne de Toulon sur l'Italie, au Luc ou à Vidouban.

N'oublions pas d'ajouter que tout ce qui augmentera la facilité de nos communications avec l'Italie doit être pris d'autant mieux en considération que le présent et l'avenir concourent pour resserrer de plus en plus l'union entre les deux pays.
Mais ces travaux dont nous venons de donner l'indication sommaire, ces travaux que notre Provence et l'Italie attendent, qui les fera? Evidemment ce ne peut être que la Compagnie de la Méditerranée; elle peut seule en entreprendre et en achever l'exécution, car c'est là le complément de son réseau. Il n'est pas à croire qu'aucune autre put ou voudrait, et aucune n'a jamais prétendu vouloir s'y immiscer.

Mais si cela est ainsi, nous avons autant d'intérêt qu'elle à ce que l'œuvre ne lui devienne pas impossible ou qu'elle ne languisse pas dans ses mains. Il ne faut pas l'affaiblir au sud-ouest pendant que vous la forcez à dépenser et à produire au sud-est. En un seul mot, gardez-vous d'énerver ses forces, si vous voulez qu'elle puisse achever sa course.
Il y a donc un intérêt bien marqué pour tout le sud-est de la France à soutenir la Compagnie de la Méditerranée contre les prétentions d'une Compagnie rivale. Quant à l'intérêt que sembleraient avoir d'abord le Languedoc et le sud-ouest, il est aujourd'hui effacé peut-être, ou du moins atténué par la grande simplification que les offres de la Compagnie de la Méditerranée ont apportées dans cette question. En offrant de faire un embranchement de Lunel à Arles qui supprime le détour à Tarascon, elle amoindrit de beaucoup la différence de longueur entre sa ligne ainsi amendée et la nouvelle ligne qu'on voudrait construire. Elle fait même disparaître tout à fait cette différence au point de vue pécuniaire en consentant à ne compter en taxe sur son parcours que les 160 kilomètres qu'occuperait la ligne directe de Cette à Marseille. Elle offre encore de faire circuler les wagons d'une Compagnie sur les rails de l'autre, et réciproquement, sans transbordement de marchandises ni rupture de charge. Elle propose d'établir un tarif unique de Marseille à Bordeaux, et poussant le bon vouloir aussi loin qu'il peut aller, elle déclare laisser la fixation du tarif aux soins exclusifs de sa rivale. Toutes ces offres faites publiquement et répétées ont satisfait, ce semble, aux réclamations fondées que le sud-ouest pourrait faire entendre. Joignez que le sud-ouest a le même intérêt que nous sur un point. Il sera utile à tous que le Languedoc communique avec notre département et l'Italie par l'embranchement de Lunel à Arles, plutôt que par la ligne directe de Cette à Marseille. Ce sera plus utile en ce sens que les marchandises arrivées de Cette au port de Marseille et en destination pour le Var ou l'Italie, ou celles de l'Italie ou du Var en destination pour le Languedoc ou l'Espagne, ne pourraient passer de la gare d'arrivée à la gare de dé-

part qu'en étant portées par terre à travers Marseille. Des hommes pratiques et connaissant bien les lieux, ont fait observer à cet effet qu'à moins de faire traverser Marseille par un chemin de fer, projet impossible vu la dépense qu'il coûterait, la communication entre les deux gares isolées ne sera possible que par terre. Si, au contraire, les chargements du Languedoc sur Marseille sont faits par l'embranchement de Lunel à Arles, ceux qui ne devaient passer à Marseille pour aller dans le Var ou en Italie, arriveront naturellement à leur destination par l'effet de l'unité de ligne et réciproquement. Le projet d'établir un chemin de fer de Cette à Marseille a soulevé une autre question d'une plus grande portée; celle-ci a préoccupé vivement et continue à préoccuper l'attention publique.
Une seule voie sur Marseille, a-t-on dit, est insuffisante et un encombrement pourrait se produire; il s'est même produit une fois. En outre, un accident possible dans le souterrain de la Nerthe suspendrait pendant un certain temps tout le mouvement commercial. La ligne de Cette s'offrirait comme un supplément à ce double en-cas.
Qu'elle eût produit ce résultat pour les expéditions du Languedoc, c'est exact; mais Lyon, Paris et les Alpes, c'est-à-dire les trois quarts des parties intéressées, étaient exclues du bénéfice de cette ligne supplémentaire, car on ne peut pas attendre qu'elles iraient faire le tour par trop long à Cette.
Cela a donné lieu à la Compagnie de la Méditerranée de chercher et de trouver un moyen plus sûr et plus universel de parer aux inconvénients de la double éventualité prévue.
Elle a voulu avec raison utiliser à cette fin la belle ligne de la Durance, et la combinant avec les embranchements d'Aix sur Fuveau et de Fuveau à Marseille, auxquels cette combinaison donne une nouvelle utilité, elle a pensé que la ligne de la Durance ainsi complétée pourrait offrir une seconde voie sur Marseille, Toulon et l'Italie.

Revenons à l'objet principal de cet exposé. Nous n'examinerons pas la question de droit qu'elle peut présenter, le Conseil n'ayant à exprimer son opinion que sous la forme d'un vœu. Nous n'aborderons pas non plus la question fort grave de savoir si démembrer l'étendue du réseau sur laquelle les Compagnies ont pu et dû compter ne serait pas affaiblir leur crédit dans le présent et dans l'avenir et alarmer la masse d'intérêts liés à leur fortune. On sait qu'en fait de crédit financier la crainte du mal équivaut au mal lui-même.
Sans doute, il est des circonstances où aucune crainte ne doit arrêter, où tout intérêt doit s'immoler, tout dévouement s'exalter: c'est quand il s'agit des grands intérêts de l'Etat; mais nous sommes loin, certes, de ces hauteurs. Il s'agit d'un intérêt local, provincial même si l'on veut, mais bien atténué et presque annulé par les dernières offres de la Compagnie de la Méditerranée, comme on l'a vu.
En cet état de choses notre conclusion se formule ainsi:
Les puissantes raisons qui firent prévaloir, en 1857, le système des réseaux ou de la centralisation sur le système contraire de la libre concurrence quand il s'agissait de créer les voies ferrées, ces mêmes raisons existent avec tout leur poids tant que les réseaux ne sont pas achevés. C'est là une conséquence logique et forcée qui a une portée générale; mais nous avons mission de dire qu'elle s'applique spécialement à notre département, dont l'intérêt est lié en cela avec celui de tout le sud-est et de l'Italie.
Par ces motifs, votre commission vous propose à l'unanimité d'émettre un vœu bien prononcé pour que la demande faite par la Compagnie du Midi d'une ligne directe de Cette à Marseille ne lui soit pas accordée;
Pour qu'au contraire la Compagnie de la Méditerranée, en conservant toute la puissance de ses moyens, puisse réaliser dans les conditions ci-dessus indiquées la première partie de l'achèvement du réseau qu'elle offre de faire immédiatement (1), pour qu'ensuite la seconde partie (2) qui sera le couronnement de l'œuvre et qui nous intéresse plus spécialement puisse avoir son tour dans un assez bref délai.
Le Conseil général adopte les conclusions.

(1) Ligne de Marseille à Aix par Fuveau.
(2) Ligne directe d'Aix sur la ligne de Toulon à Nice par Fuveau, Saint-Maximin, Brignoles, le Luc ou Vidouban.

Bourse de Paris du 13 Septembre 1862.
Table with 5 columns: Instrument, Au comptant, D'éc., Sans chang., Fin courant, Hausse/Baisse.

ACTIONS.
Table with 4 columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant.

OBLIGATIONS.
Table with 4 columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant.

Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9.

SPECTACLES DU 14 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — L'Honneur et l'Argent, Corneille à la butte St-Roch.
OPÉRA-COMIQUE. — Jean de Paris, la Servante maîtresse.
ODÉON. — Le Marquis Harpagon, le Paradis trouvé.
ITALIENS. — Ouverture le 2 octobre.
VAUDEVILLE. — La Comtesse Mimi, les Femmes terribles.
VARIÉTÉS. — Les Babelots du Diable.
GYMNASÉ. — Les Fous.
PALAIS-ROYAL. — Les Saltimbanques, Un Homme du Sud.
PORTES-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — Les Mystères du Temple.
THÉÂTRE IMÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago.
GAITÉ. — Le Château de Pontalec.
BEAUMARCHAIS. — Les Bandits de la Vallée de Goldau.
THÉÂTRE-DEJAZET. — Les Mystères de l'été, A Chaillet.
BOUFFES-PARISIENS. — Réouverture le 15 septembre.
DELASSEMENTS-COMIQUES. — Le Retour d'Ulysse, Jolis farceurs.
TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.). — L'Alphabet de l'amour.
LUXEMBOURG. — Sans Dot, le Philtre champenois.
CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis à trois heures.
ROBERT HODJIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanche.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs de 8 à 11 h.
CASINO D'ASNIÈRES. — Bal dimanche et jeudi.

CHÉMIN DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE
Rue Neuve-des-Mathurins, 44.
MM. les porteurs d'obligations 3 et 5 pour 100 de l'ancienne compagnie de Paris à Lyon sont prévenus que les intérêts de ces titres échéant le 1er octobre prochain, seront payés à la caisse centrale, rue Neuve-des-Mathurins, 44, sous la déduction de l'impôt pour les titres au porteur, soit de 72 cent. par coupon d'obligation 5 pour 100, et de 21 cent. par coupon d'obligation 3 pour 100.

CHÉMIN DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE
Il est rappelé à Messieurs les souscripteurs des 340,000 obligations émises au mois de juin dernier, qu'ils auront à payer, du 1er au 10 octobre prochain, à raison de 100 fr. par obligation, le second terme de celles qui leur ont été attribuées. En cas de retard de paiement, le débiteur sera passible des intérêts à 5 pour 100 l'an, à partir du 1er octobre.

N° DU JOURNAL LE FIGARO
MM. les actionnaires de la société du Journal le Figaro sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 14 octobre prochain, à quatre heures précises, au siège de la société, boulevard Montmartre, 21, pour nommer deux des membres du conseil de surveillance au

remplacement desquels il y a lieu de pourvoir. Le dépôt des actions devra être fait au plus tard le 12 octobre. (5233)

GLACES DE MONTLUÇON
Le directeur-gérant de la compagnie des Glaces de Montluçon a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il y aura assemblée générale annuelle et extraordinaire le mercredi 15 octobre prochain, à midi, rue de la Douane, 14, à Paris. Dépôt des titres jusqu'au 30 septembre. (5237)

SEMAINE A LONDRES
Billets à prix réduits, passage Mirès, 5.

VACANCES VOYAGE A LONDRES. Envoi de prosp. pl. de la Bourse, 11. (5225)*

ÉCLAIRAGE A LA LUCILINE
Nouveau liquide sans odeur. Économie 50 p. 100. Pour salons, bureaux, établissements publics, etc. COHEN et Ce, rue d'Hauteville, 66, à Paris. Détail: Maison LELONG, boul. Bonne-Nouvelle, 31.

Charbonnage de Fiennes, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais).
ACTIONS A VENDRE
Par jugement du Tribunal de première instance du département de la Seine, en date du 25 juillet 1862, enregistré le 11 août suivant, le syndic des agents de change de Lille a été commis pour procéder à la vente de deux actions de la société civile de Fiennes. En vertu du jugement précité, cette vente aura lieu au parquet de la Bourse de Lille, le mercredi 1er octobre 1862, vers trois heures de relevée. Ch. DUCESNOY, syndic. (5236)*

LES LOYERS CONVERTIS DE SUITE EN PROPRIÉTÉS
On bâtit en trois mois une jolie maison de 3 à 30,000 fr. On procure le terrain de 2 à 100 fr. le mètre. Choix de cinquante localités. Les matériaux sont neufs. Les travaux garantis suivant la loi. On exécute les types suivant tous les goûts. On n'est engagé que pour le montant fixé par un devis très détaillé. Plusieurs spécimens peuvent être examinés. — On paie un cinquième comptant, le reste en quarante-huit bons mensuels à 6 pour 100. Il n'est dû que 1 pour 100 pour honoraires et frais d'actes. Les employés et agents sont choisis parmi les adhérents. On entreprend à Paris et dans un rayon de 4 kilomètres, et on organise un service spécial pour les travaux dans toutes les grandes propriétés vendues par lots. On devient ainsi propriétaire d'une maison avec jardin en ne payant que le prix de son loyer pendant cinq ans, et on entre en possession de suite.
Ecrire ou s'adresser au siège social, boulevard Notre-Dame, 11, à Paris-Batignolles. (On y demande des agents et des employés compétents.)

ALBUM DE S^T-HUBERT
Par Jules MOINAUX.
Cet Album, composé de dix chansons comiques sur des motifs de chasse et sur les fanfares les plus connues, illustré de douze vignettes par nos meilleurs artistes, est le dessert obligé des soupers de chasseurs. Prix: 3 Francs.
EN VENTE CHEZ COLOMBIER, ÉDITEUR DE MUSIQUE, A Paris, rue Vivienne, au coin du passage.

1832 - MÉDAILLES - 1834
D'OR ET D'ARGENT
1839 1862 1844
CHOCOLAT-MENIER
Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris, pour la fabrication spéciale des Chocolats de qualité supérieure.
Avis relatif aux Contrefaçons.
Chaque tablette de Chocolat-Ménier porte sur la face opposée à l'étiquette à médaille une contre-étiquette conforme au dessin ci-dessous avec la signature Ménier dans le milieu.
Après avoir retiré l'enveloppe de papier et la feuille d'étain, on devra trouver imprimés sur le Chocolat même:
1° SIX FOIS LE NOM MENIER EN ENTIER SUR LA FACE PLATE OPPOSÉE AUX SIX CÔTES OU RATONS DEMI-CYLINDRIQUES;
2° UNE DES SIX LETTRES DU NOM MENIER SUR CHAQUE CÔTE OU RATON DEMI-CYLINDRIQUE.
En exigeant ces marques distinctives, on ne s'exposera pas à dépenser le prix du véritable Chocolat-Ménier pour recevoir une contrefaçon de qualité suspecte.
Dépôts dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
 Exposition universelle de 1855.
ORFÈVRE CHRISTOFLE
 Pavillon de Hanovre
 15, boulevard des Capucines, 15
MAISON DE VENTE
 M^{rs} THOMAS ET C^{ie}
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET C^{ie}

EAU DE LA FLORIDE
 Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.
 L'EAU DE LA FLORIDE, bien différente des eaux et fluides déjà connus, N'EST PAS UNE TEINTURE, fait essentiellement à la main, la même eau rendant à chaque fois la couleur primitive de sa chevelure.
 Composé de plantes exotiques et de substances bienfaisantes et inoffensives, l'EAU DE LA FLORIDE a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux devenus blancs et de leur restituer le principe colorant qu'ils ont perdu en s'effritant dans le tube capillaire.
 L'EAU DE LA FLORIDE, d'une salubrité incontestable, entretient la propreté de la tête, dont elle détruit les pellicules, épaissit et conserve les cheveux tout en les empêchant de tomber.
Prix du flacon : 10 fr.
 A Paris, chez GUILAIN, 112, rue de Richelieu, et 21, boulevard Montmartre.
 Tout flacon non portant pas, intact et net, le timbre argenté de la maison est réputé contrefait.

CHEMIN DE FER DU NORD.
PARIS A LONDRES.
 Services directs à grande vitesse.
 PAR CALAIS ET DOUVRÉS. TRAVERSÉE DU DÉTROT EN 1 H. 3/4. Trois trains express, tous les jours.
 DÉPART DE PARIS. Trains express 1^{re} classe, à 7 h. 20' matin, — et 7 h. 45' soir.
 ARRIVÉE À LONDRES par le South Eastern railway (London Bridge terminus) à 5 h. 45' soir, — et 6 h. 30' matin.
 ARRIVÉE À LONDRES par le Ghatnam railway (Victoria west end station) à 6 h. 15 m. soir et 6 h. 45 m. mat.
 DÉPART DE PARIS. Train express spécial avec voitures de 1^{re} et de 2^e classe, à 9 h. 50 m. matin.
 ARRIVÉE À LONDRES par le Ghatnam railway (Victoria west end station) à 8 h. 15 m. soir.
 BILLETS d'aller et retour pour un mois, à 90 fr. en 1^{re} classe et 65 fr. en 2^e classe, valables, au choix des voyageurs, par Folkestone ou par l'une des deux routes entre Douvres et Londres.

SEPTEMBRE.	1 ^{er} SERVICE DE JOUR 1 ^{re} et 2 ^e classes.		2 ^e SERVICE DE JOUR 1 ^{re} et 2 ^e classes.		SERVICE DE NUIT. 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes.	
	Départ de Paris.	Arrivée à Londres.	Départ de Paris.	Arrivée à Londres.	Départ de Paris.	Arrivée à Londres.
15 Lundi.	9 10 m.	6 35 s.	11 15 m.	8 40 s.	6 45 s.	10 10 m.
16 Mardi.	9 10 »	6 35 »	11 15 »	8 40 »	6 45 »	10 10 »
17 Mercredi.	9 10 »	6 35 »	11 15 »	8 40 »	6 45 »	10 10 »
18 Jeudi.	11 15 »	8 40 »	1 20 s.	10 45 »	9 45 »	12 10 »
19 Vendredi.	11 15 »	8 40 »	1 20 »	10 45 »	9 45 »	12 10 »
20 Samedi.	1 20 s.	10 45 »	2 20 »	11 45 »	10 »	2 » s.
21 Dimanche.	1 20 »	11 30 »	2 20 »	12 5 »	10 »	2 » s.
22 Lundi.	7 » m.	4 25 »	2 20 »	11 45 m.	4 30 »	10 10 m.
23 Mardi.	7 » »	4 25 »	2 20 »	12 25 m.	3 45 »	4 12 »
24 Mercredi.	7 » »	4 25 »	2 20 »	6 55 »	3 45 »	4 30 »
25 Jeudi.	7 » »	4 25 »	9 10 m.	6 35 s.	3 45 »	4 30 »
26 Vendredi.	7 » »	4 25 »	9 10 »	6 35 »	3 45 »	4 30 »
27 Samedi.	7 » »	4 25 »	9 10 »	6 35 »	3 45 »	4 30 »
28 Dimanche.	7 » »	4 40 »	9 10 »	6 55 »	6 45 »	10 10 »

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉ S. FURNE.
 Société FURNE.
 Erratum du treizième.
 Commandite de deux cent mille francs au lieu de deux cent soixante mille.
 (9754)

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris le treize et un août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, premier bureau, le douze septembre mil huit cent soixante-deux, folio 172, verso, case 4^{re}.
 Entre :
 1^{er} M. Ernest MALTEAU, dessinateur, demeurant à Paris, rue Lafayette, 33.
 2^e M. Emile MALTEAU, dessinateur, demeurant à Nanterre (Seine), rue Saint-Germain, 28.
 3^e M. Marie BERRET, dessinateur, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 1^{re}.
 Il a été stipulé qu'entre eux par acte sous seings privés du vingt-huit septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié, pour être annexé à l'acte du premier octobre mil huit cent soixante-deux, un acte par lequel lesdits sieurs Ernest MALTEAU, Marie BERRET et Emile MALTEAU, ont déclaré avoir formé une société en commandite par actions, sous le nom de Société FURNE, dont le siège est fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 1^{re}.
 Que la durée de la société a été fixée à cinq ans, à compter du premier septembre mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-sept.
 Que la société existerait sous le nom de Société FURNE, dénomination et orthographe sous lesquelles elle était connue.
 Que le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 1^{re}.
 Que la signature sociale appartiendrait à chacun des associés, qui pourraient en faire usage conjointement ou séparément.
 Pour extrait : (Signé) MASSION.

Et M. Sylvain PRADAUD aîné dit PRADAUD aîné, et M. Joseph PRADAUD jeune.
 Tous deux entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Paris-Vaugirard, rue de Sèvres, 111.
 Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'entreprise de travaux publics.
 Que la durée de la société a été fixée à cinq ans, à compter du premier septembre mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-sept.
 Que la société existerait sous le nom de Société PRADAUD FRÈRES, dénomination et orthographe sous lesquelles elle était connue.
 Que le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Sèvres, 111.
 Que la signature sociale appartiendrait à chacun des associés, qui pourraient en faire usage conjointement ou séparément.
 Pour extrait : (Signé) MASSION.

Et M. Alexandre-Éléonore CHATEL, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 46.
 Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'entreprise de travaux publics, qui ont commencé à exécuter le premier juillet mil huit cent soixante-deux, une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication industrielle de liens en laine et coton imitant la broderie au crochet et tous autres analogues, et la vente des produits de cette fabrication.
 Le siège de la société est à Paris, rue du Petit-Larroux, 37, à partir du quinze octobre mil huit cent soixante-deux ; et il sera transféré rue Saint-Denis 24 ; et la raison sociale sera : L. JOYEUX et A. CHATEL.
 Chaque associé aura la signature sociale.
 Pour extrait : (Signé) L. JOYEUX.

Et les commanditaires dénommés audit acte, d'autre part ;
 Une société en nom collectif à l'égard de laquelle est constituée la création et l'exploitation d'une maison d'assemblage et de recouvrement.
 Dont le siège sera à Paris, boulevard Sébastopol, 145 (rive droite).
 La dite société est constituée pour la durée de dix années, qui commenceront à courir du jour où le capital social aura été intégralement souscrit.
 La signature sociale est : A. PETIT et C^{ie}.
 M. Petit seul a le droit d'en faire usage pour les besoins et affaires de la société.
 Il gère et administre la société.
 Le capital est fixé à la somme de cent mille francs, formée par les commanditaires dans les proportions indiquées à l'acte, lequel peut être porté à deux cent mille francs.
 Pour extrait : (Signé) DROMERY.

Messieurs les créanciers du sieur GIBERT, not de vins, route d'Orléans 42, sont invités à se rendre le 14 septembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
 Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait lever de la déclaration.
 Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 4910 du gr.).

REMISES A HUITAINE.
 Du sieur CARTIER (Louis-B. Hamin), md boucher, rue Christine, 9, le 19 septembre, à 4 heures (N° 4850 du gr.).
 Du sieur MORICULT (Jacques), fab. bijoutier, rue Culture-Sainte-Catherine, 42, le 19 septembre, à 4 heures (N° 34 du gr.).
 Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, Ladouard, et le failli, au cas où il n'aurait pas été formé, et dans ce cas, donner leur avis sur le maintien ou du remplacement des syndics.
 Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait lever de la déclaration.
 Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le six décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié, pour être annexé à l'acte du premier octobre mil huit cent soixante-deux, un acte par lequel lesdits sieurs Ernest MALTEAU, Marie BERRET et Emile MALTEAU, ont déclaré avoir formé une société en commandite par actions, sous le nom de Société FURNE, dont le siège est fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 1^{re}.
 Que la durée de la société a été fixée à cinq ans, à compter du premier septembre mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-sept.
 Que la société existerait sous le nom de Société FURNE, dénomination et orthographe sous lesquelles elle était connue.
 Que le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 1^{re}.
 Que la signature sociale appartiendrait à chacun des associés, qui pourraient en faire usage conjointement ou séparément.
 Pour extrait : (Signé) MASSION.

Par conventions verbales du premier septembre courant, la société de fait qui existait entre :
 1^{er} M. Noël DURAND ;
 2^e M. Léon LEBOUTELLER ;
 3^e M. Auguste LABAT.
 Pour l'exploitation et fabrication d'objets de bordures, etc., au terme de conventions en date du seize février dernier, dont le raison sociale : Noël DURAND et C^{ie}.
 Dont le siège est rue du Faubourg-Saint-Martin, 89.
 Et par les mêmes conventions, M. Noël DURAND et M. Léon LEBOUTELLER, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 89, ont vendu et cédé à M. Auguste Labat, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 426, leur part de l'exploitation de ladite société, le droit au bail des lieux où elle s'exploitait, ensemble la clientèle, les meubles, marchandises, etc., aux prix et conditions arrêtés entre les parties.
 La prise de possession a été immédiate.
 (9747)

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le six décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié, pour être annexé à l'acte du premier octobre mil huit cent soixante-deux, un acte par lequel lesdits sieurs Ernest MALTEAU, Marie BERRET et Emile MALTEAU, ont déclaré avoir formé une société en commandite par actions, sous le nom de Société FURNE, dont le siège est fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 1^{re}.
 Que la durée de la société a été fixée à cinq ans, à compter du premier septembre mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-sept.
 Que la société existerait sous le nom de Société FURNE, dénomination et orthographe sous lesquelles elle était connue.
 Que le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 1^{re}.
 Que la signature sociale appartiendrait à chacun des associés, qui pourraient en faire usage conjointement ou séparément.
 Pour extrait : (Signé) MASSION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve HEYDEL (Amélie-Louise Martin), née de nouveaux, Grande Rue, 94, La Chapelle, sont invités à se rendre le 20 septembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et, conformément à l'article 514 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple contre le failli, et, au cas contraire, délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'article 504 du même Code.
 Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 457 du gr.).

REDDITION DE COMPTES
 Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve HEYDEL (Amélie-Louise Martin), née de nouveaux, Grande Rue, 94, La Chapelle, sont invités à se rendre le 20 septembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et, conformément à l'article 514 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple contre le failli, et, au cas contraire, délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'article 504 du même Code.
 Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 457 du gr.).

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le six décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié, pour être annexé à l'acte du premier octobre mil huit cent soixante-deux, un acte par lequel lesdits sieurs Ernest MALTEAU, Marie BERRET et Emile MALTEAU, ont déclaré avoir formé une société en commandite par actions, sous le nom de Société FURNE, dont le siège est fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 1^{re}.
 Que la durée de la société a été fixée à cinq ans, à compter du premier septembre mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-sept.
 Que la société existerait sous le nom de Société FURNE, dénomination et orthographe sous lesquelles elle était connue.
 Que le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 1^{re}.
 Que la signature sociale appartiendrait à chacun des associés, qui pourraient en faire usage conjointement ou séparément.
 Pour extrait : (Signé) MASSION.

Par conventions verbales du premier septembre courant, la société de fait qui existait entre :
 1^{er} M. Noël DURAND ;
 2^e M. Léon LEBOUTELLER ;
 3^e M. Auguste LABAT.
 Pour l'exploitation et fabrication d'objets de bordures, etc., au terme de conventions en date du seize février dernier, dont le raison sociale : Noël DURAND et C^{ie}.
 Dont le siège est rue du Faubourg-Saint-Martin, 89.
 Et par les mêmes conventions, M. Noël DURAND et M. Léon LEBOUTELLER, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 89, ont vendu et cédé à M. Auguste Labat, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 426, leur part de l'exploitation de ladite société, le droit au bail des lieux où elle s'exploitait, ensemble la clientèle, les meubles, marchandises, etc., aux prix et conditions arrêtés entre les parties.
 La prise de possession a été immédiate.
 (9747)

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le six décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié, pour être annexé à l'acte du premier octobre mil huit cent soixante-deux, un acte par lequel lesdits sieurs Ernest MALTEAU, Marie BERRET et Emile MALTEAU, ont déclaré avoir formé une société en commandite par actions, sous le nom de Société FURNE, dont le siège est fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 1^{re}.
 Que la durée de la société a été fixée à cinq ans, à compter du premier septembre mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-sept.
 Que la société existerait sous le nom de Société FURNE, dénomination et orthographe sous lesquelles elle était connue.
 Que le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 1^{re}.
 Que la signature sociale appartiendrait à chacun des associés, qui pourraient en faire usage conjointement ou séparément.
 Pour extrait : (Signé) MASSION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve HEYDEL (Amélie-Louise Martin), née de nouveaux, Grande Rue, 94, La Chapelle, sont invités à se rendre le 20 septembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et, conformément à l'article 514 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple contre le failli, et, au cas contraire, délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'article 504 du même Code.
 Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 457 du gr.).

REDDITION DE COMPTES
 Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve HEYDEL (Amélie-Louise Martin), née de nouveaux, Grande Rue, 94, La Chapelle, sont invités à se rendre le 20 septembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et, conformément à l'article 514 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple contre le failli, et, au cas contraire, délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'article 504 du même Code.
 Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 457 du gr.).

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le six décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié, pour être annexé à l'acte du premier octobre mil huit cent soixante-deux, un acte par lequel lesdits sieurs Ernest MALTEAU, Marie BERRET et Emile MALTEAU, ont déclaré avoir formé une société en commandite par actions, sous le nom de Société FURNE, dont le siège est fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 1^{re}.
 Que la durée de la société a été fixée à cinq ans, à compter du premier septembre mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-sept.
 Que la société existerait sous le nom de Société FURNE, dénomination et orthographe sous lesquelles elle était connue.
 Que le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 1^{re}.
 Que la signature sociale appartiendrait à chacun des associés, qui pourraient en faire usage conjointement ou séparément.
 Pour extrait : (Signé) MASSION.

Par conventions verbales du premier septembre courant, la société de fait qui existait entre :
 1^{er} M. Noël DURAND ;
 2^e M. Léon LEBOUTELLER ;
 3^e M. Auguste LABAT.
 Pour l'exploitation et fabrication d'objets de bordures, etc., au terme de conventions en date du seize février dernier, dont le raison sociale : Noël DURAND et C^{ie}.
 Dont le siège est rue du Faubourg-Saint-Martin, 89.
 Et par les mêmes conventions, M. Noël DURAND et M. Léon LEBOUTELLER, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 89, ont vendu et cédé à M. Auguste Labat, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 426, leur part de l'exploitation de ladite société, le droit au bail des lieux où elle s'exploitait, ensemble la clientèle, les meubles, marchandises, etc., aux prix et conditions arrêtés entre les parties.
 La prise de possession a été immédiate.
 (9747)

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le six décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié, pour être annexé à l'acte du premier octobre mil huit cent soixante-deux, un acte par lequel lesdits sieurs Ernest MALTEAU, Marie BERRET et Emile MALTEAU, ont déclaré avoir formé une société en commandite par actions, sous le nom de Société FURNE, dont le siège est fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 1^{re}.
 Que la durée de la société a été fixée à cinq ans, à compter du premier septembre mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-sept.
 Que la société existerait sous le nom de Société FURNE, dénomination et orthographe sous lesquelles elle était connue.
 Que le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 1^{re}.
 Que la signature sociale appartiendrait à chacun des associés, qui pourraient en faire usage conjointement ou séparément.
 Pour extrait : (Signé) MASSION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve HEYDEL (Amélie-Louise Martin), née de nouveaux, Grande Rue, 94, La Chapelle, sont invités à se rendre le 20 septembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et, conformément à l'article 514 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple contre le failli, et, au cas contraire, délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'article 504 du même Code.
 Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 457 du gr.).

REDDITION DE COMPTES
 Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve HEYDEL (Amélie-Louise Martin), née de nouveaux, Grande Rue, 94, La Chapelle, sont invités à se rendre le 20 septembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et, conformément à l'article 514 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple contre le failli, et, au cas contraire, délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'article 504 du même Code.
 Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 457 du gr.).

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le six décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié, pour être annexé à l'acte du premier octobre mil huit cent soixante-deux, un acte par lequel lesdits sieurs Ernest MALTEAU, Marie BERRET et Emile MALTEAU, ont déclaré avoir formé une société en commandite par actions, sous le nom de Société FURNE, dont le siège est fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 1^{re}.
 Que la durée de la société a été fixée à cinq ans, à compter du premier septembre mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-sept.
 Que la société existerait sous le nom de Société FURNE, dénomination et orthographe sous lesquelles elle était connue.
 Que le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 1^{re}.
 Que la signature sociale appartiendrait à chacun des associés, qui pourraient en faire usage conjointement ou séparément.
 Pour extrait : (Signé) MASSION.

Par conventions verbales du premier septembre courant, la société de fait qui existait entre :
 1^{er} M. Noël DURAND ;
 2^e M. Léon LEBOUTELLER ;
 3^e M. Auguste LABAT.
 Pour l'exploitation et fabrication d'objets de bordures, etc., au terme de conventions en date du seize février dernier, dont le raison sociale : Noël DURAND et C^{ie}.
 Dont le siège est rue du Faubourg-Saint-Martin, 89.
 Et par les mêmes conventions, M. Noël DURAND et M. Léon LEBOUTELLER, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 89, ont vendu et cédé à M. Auguste Labat, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 426, leur part de l'exploitation de ladite société, le droit au bail des lieux où elle s'exploitait, ensemble la clientèle, les meubles, marchandises, etc., aux prix et conditions arrêtés entre les parties.
 La prise de possession a été immédiate.
 (9747)

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le six décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré et publié, pour être annexé à l'acte du premier octobre mil huit cent soixante-deux, un acte par lequel lesdits sieurs Ernest MALTEAU, Marie BERRET et Emile MALTEAU, ont déclaré avoir formé une société en commandite par actions, sous le nom de Société FURNE, dont le siège est fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 1^{re}.
 Que la durée de la société a été fixée à cinq ans, à compter du premier septembre mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-sept.
 Que la société existerait sous le nom de Société FURNE, dénomination et orthographe sous lesquelles elle était connue.
 Que le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 1^{re}.
 Que la signature sociale appartiendrait à chacun des associés, qui pourraient en faire usage conjointement ou séparément.
 Pour extrait : (Signé) MASSION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve HEYDEL (Amélie-Louise Martin), née de nouveaux, Grande Rue, 94, La Chapelle, sont invités à se rendre le 20 septembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et, conformément à l'article 514 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple contre le failli, et, au cas contraire, délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'article 504 du même Code.
 Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 457 du gr.).

REDDITION DE COMPTES
 Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve HEYDEL (Amélie-Louise Martin), née de nouveaux, Grande Rue, 94, La Chapelle, sont invités à se rendre le 20 septembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et, conformément à l'article 514 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple contre le failli, et, au cas contraire, délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'article 504 du même Code.
 Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 457 du gr.).